



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Flavigny-sur-Moselle (54)**

n°MRAe 2017DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 décembre 2016 par la commune de Flavigny-sur-Moselle (54), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Flavigny-sur-Moselle (54) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Moyenne Moselle, le Plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain (PPRN) « Coteaux de Moselle » et le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 1841 habitants (2014), en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population entre 375 et 700 habitants à l'horizon 2040 ;

Constatant que cette prévision est cohérente au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années (augmentation de la population de 67 personnes entre 2008 et 2014) ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat, le projet de PLU prévoit la construction de 151 logements d'ici 2026 ;

Constatant l'absence de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet prévoit 9,71 ha d'extension en créant deux zones d'extension à court terme (1AU) pour une superficie de 7,85 ha et une zone à long terme de 1,86 ha (2AU) ;

Considérant que les opérations d'aménagement sur ces trois secteurs auront une densité moyenne minimale de 15 à 20 logements à l'hectare selon les secteurs, conformément aux préconisations du SCOT SUD 54 ;

Considérant que les trois zones d'extension de la commune, à savoir la Maladrerie, les Jardins du Breuil et les Genièvres, sont couvertes par des orientations sectorielles d'aménagement afin de garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et ainsi préserver le paysage environnant ;

Constatant que la zone d'extension des jardins du Breuil ainsi qu'une partie de celle de la Maladrie sont situées en zone III de prévention du plan de zonage du PPRI, et que comme indiqué dans le règlement du PPRI et au sein du PADD, ces secteurs de développement doivent impérativement respecter le profil des terrains naturels et prévoir l'implantation des constructions selon les règles de la zone de prévention du PPRI en vigueur (maisons sur pilotis ou vide sanitaire inondable, respect d'implantation des espaces habitables au-dessus de la cote de crue identifiée...);

Considérant que les zones d'extension ne sont pas situées à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon à Flavigny »;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Flavigny-sur-Moselle **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**